

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013011-0002

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un camping de vingt emplacements sur commune de Belcaire (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0165 relatif à la Création d'un camping de vingt emplacements sur commune de Belcaire (11) déposé par HONORE Kasper, reçu le 10/12/2012 et considéré complet le 10/12/2012 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 10/12/2012, et en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un camping de 20 emplacements dont 17 pouvant accueillir des chalets en bois, sur une superficie de 6796 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que le projet se situe en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Grand plateau de Sault » et dans le périmètre du site Natura 2000 « pays de Sault », Zone de Protection Spéciale au titre de la directive oiseaux ;

Considérant que le projet est de faible emprise et s'inscrit en continuité de l'urbanisation existante, au sein de la zone UL du PLU, c'est à dire destinée à accueillir des équipements de loisirs ;

Considérant que le projet prévoit le raccordement au réseau collectif d'assainissement ;

Considérant que les travaux seront réalisés hors période de nidification des oiseaux et que les nouvelles plantations utiliseront des essences végétales locales ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Création d'un camping de vingt emplacements sur commune de Belcaire (11) objet du formulaire n°F09112P0165 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 11 JAN. 2013

 Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)	Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
16, avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09	6 rue Pitot 34003 MONTPELLIER CEDEX 1

et
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).